



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 25 octobre 2012

Service connaissance des territoires et évaluation

Nos réf. : SCTE\UDPPDD\CP n°1466

Vos réf. : 911/SGAR

Affaire suivie par : Christophe PICOULET et Michaële LE SAOUT

christophe.picoulet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 61 – Fax : 05 49 55 63 01

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur les modifications proposées concernant le P.O. FEDER Poitou-Charentes 2007-2013
telles qu'approuvées par les comités de suivi et d'évaluation du 19 juin et du 5 octobre 2012

Conformément aux attentes de la Commission européenne, appuyées sur la Directive européenne 2001/42 CE (dite Directive « EES » - Evaluation environnementale stratégique), le Programme Opérationnel (PO) « *Compétitivité régionale et emploi* » Poitou-Charentes 2007-2013, financé par le FEDER, a fait l'objet d'une évaluation environnementale de type stratégique. Le rapport environnemental, commandité par la Préfecture de région Poitou-Charentes, Autorité de gestion du programme, a été réalisé par les cabinets d'étude OREADE-BRECHE et ACT, en décembre 2006. Il a donné lieu, en 2007, à un avis d'autorité environnementale préparé par la Direction régionale de l'environnement, portant sur le rapport environnemental, d'une part, et sur le contenu du projet de PO, d'autre part. Cet avis a été porté à la connaissance du public via une mise en consultation sur internet accompagnant celle du projet de PO.

A mi-parcours du programme, l'autorité de gestion a procédé à une révision du PO, pour laquelle il a été estimé qu'une nouvelle évaluation environnementale ex ante ne se justifiait pas (Cf. *infra*).

Dans un souci de bonne gestion de la fin du programme, l'autorité de gestion a jugé nécessaire de procéder à une nouvelle révision du PO, afin d'améliorer le dispositif d'évaluation du programme (par une actualisation des indicateurs) et d'optimiser l'utilisation des fonds disponibles.

Dans ce cadre, l'avis de l'autorité environnementale est à nouveau sollicité, afin de déterminer si les modifications apportées sont ou non de nature à nécessiter une nouvelle procédure d'évaluation environnementale stratégique, impliquant l'élaboration d'un nouveau rapport d'évaluation environnementale et un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la Directive EES, deux points sont dès lors à examiner dans le cadre du présent avis, à savoir, en premier lieu, si les modifications apportées sont effectivement mineures et, en second lieu, si ces modifications sont ou non susceptibles d'occasionner de nouvelles incidences notables sur l'environnement.

Au regard des éléments établis par le rapport environnemental de décembre 2006 et confirmés par l'avis de l'autorité environnementale établi en 2007, il convient de retenir que l'appréciation portée dans le cadre du présent avis s'entend vis à vis d'un PO à propos duquel il est postulé que les conséquences négatives potentielles initialement identifiées sont a priori maîtrisées par des critères d'examen comprenant des mesures d'écoconditionnalité, au-delà du contrôle du seul respect des obligations réglementaires.

Il est également à noter que précédemment à cette nouvelle révision, des modifications ponctuelles du PO ont été entérinées par la Commission européenne et ont porté sur les points suivants :

- 2009 : modification des taux pivot de 40 à 50 % sur les axes I et III du PO ;
- 2010 : modification du contenu de la mesure 5 de l'axe II, assortie d'un transfert de crédit de 4 M€ de la mesure 4 vers la mesure 5 de cet axe, suite aux conséquences de la tempête Xynthia, qui a gravement affecté le littoral de Poitou-Charentes.
- 2011 : révision à mi-parcours du Programme Opérationnel portant des modifications de certaines mesures (essentiellement par un élargissement des conditions d'éligibilité). Cette révision avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en juin 2011 concluant sur le caractère mineur des modifications et ne nécessitant pas, de fait, une nouvelle procédure d'évaluation environnementale *ex-ante*.

Ces modifications ne rentrent pas dans le cadre de l'analyse portée par le présent avis.

1. Caractère mineur des modifications apportées au PO

Les modifications apportées sont de deux natures :

- Révision des indicateurs de suivi du P.O. FEDER

Le partenariat régional (SGAR et Conseil Régional) a décidé d'actualiser les indicateurs de suivi du PO FEDER, afin, d'une part, de donner suite aux remarques de la Commission européenne, et, d'autre part, de tenir compte de la réalité de la programmation faisant suite aux évolutions du PO.

Cette proposition vise également à corriger des erreurs de libellés ou d'unités. Globalement elle doit permettre d'améliorer l'évaluation qualitative et quantitative du programme, sans en modifier les ambitions.

- Transfert de crédits de l'axe IV vers l'axe II

La proposition porte sur un transfert de 2,5 M€ de l'axe IV vers l'axe II, portant l'enveloppe de l'axe II à 72,5 M€ (variation de + 3,57%), et ramenant l'enveloppe de l'axe 4 à 17,5 M€ (variation de - 12,5%).

Globalement, l'économie générale de la maquette financière n'a pas été modifiée de façon substantielle, l'équilibre financier entre les axes restant globalement maintenu.

La révision, telle que proposée, ne modifie pas l'équilibre financier du PO, elle ne remet pas en cause les axes d'intervention du FEDER et ne modifie pas les objectifs des mesures au sein des 5 axes. Par conséquent, elle ne remet pas en cause l'économie générale du PO et les modifications proposées peuvent effectivement être considérées comme mineures.

2. Susceptibilité d'incidences sur l'environnement des modifications apportées

Une analyse par nature de modification est proposée ci-dessous.

• Révision des indicateurs de suivi du P.O. FEDER

La révision des indicateurs de suivi du PO FEDER n'a pas d'incidence en soi sur l'environnement. Les modifications des objectifs cibles, ainsi que l'ajout de nouveaux indicateurs pour l'axe II, ont pour principal objet, à ce stade, de s'ajuster à la réalité de la programmation effectuée. Ainsi qu'indiqué plus haut, ces modifications n'entraînent pas de changement notable quant aux objectifs environnementaux du programme.

• Transfert de crédits de l'axe IV vers l'axe II

Les modifications portent sur l'abondement de la mesure 1 (+2 M€) et de la mesure 4 (+0,5 M€) de l'axe II (Préserver l'environnement et prévenir les risques), par un transfert depuis les mesures 2, 3 et 4 de l'axe IV (favoriser les conditions de développement de la société de l'information).

abondement de 2 M€ sur la mesure 1 « maîtriser l'énergie, développer les énergies renouvelables et les éco-matériaux »

Les objectifs de cette mesure sont de :

- Généraliser les économies d'énergie et encourager l'efficacité énergétique en évaluant régulièrement les résultats de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).
- Favoriser les alternatives aux déplacements en voiture.
- Promouvoir les énergies renouvelables et les éco-matériaux dans les choix d'équipement et de consommation.

De par les objectifs affichés, l'abondement de cette mesure est susceptible d'avoir une incidence positive sur l'environnement.

abondement de 0,5 M€ sur la mesure 4 « protéger et valoriser les milieux naturels et la biodiversité »

Cette mesure a pour objectifs de :

- Améliorer la connaissance de la diversité biologique et géologique, en veillant à créer les conditions favorables à l'information et au débat public.

- Protéger, restaurer et gérer les espèces d'intérêt patrimonial, les milieux naturels remarquables, les milieux naturels plus ordinaires et les zones d'expansion naturelle des crues ayant un rôle dans le fonctionnement des écosystèmes.
- Développer les activités économiques (tourisme, artisanat...) valorisant la biodiversité et les milieux aquatiques à travers des projets de territoire.

L'abondement de cette mesure dont l'objet est la protection et la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité ne peut qu'avoir une incidence favorable sur l'environnement.

Ce transfert en fin de gestion tient compte de la réalité picto-charentaise. Les incidences globales sur l'environnement sont a priori de nature positive et sont limitées compte tenu de la nature des opérations éligibles et des montants transférés.

Après examen détaillé, il apparaît donc que les modifications proposées dans le cadre de la cette révision du PO ne sont pas susceptibles d'occasionner de nouvelles incidences notables dommageables sur l'environnement, tant au plan stratégique qu'au plan opérationnel.

De ce fait et compte tenu des éléments exposés en préambule du présent avis, les propositions examinées n'imposent pas de nouvelle procédure d'évaluation environnementale ex-ante.

La Directrice régionale

Anne-Emanuelle OUVRARD